



VAT DESSL n° 2008-018.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES



Lyon, le 25 novembre 2008

Direction régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
Rhône-Alpes

Division Énergie Électricité Sous-Sol  
Pôle Sous-Sol

Organisme certifié ISO 9001:2000

Affaire suivie par : Françoise BARNIER  
francoise.barnier@industrie.gouv.fr  
Tél. 04 37 91 44 93 – Fax : 04 37 91 28 02

DESSL-LY-08-265-MltitmFB (Rapport et avis PER Gex).odt  
A7-06367

## RAPPORT DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**OBJET :** Rapport et avis de la DRIRE sur la demande de permis exclusif de recherche dit "Permis de Gex" déposée par les sociétés Edgon Ressources Ltd, Eagle Energy Ltd et Nautical Petroleum Plc

**REFER :** Rapport de la DRIRE (DESSL-LY-08-021-MltitmFB du 31 janvier 2008)

**P.J. :** - Le calendrier de l'instruction  
- courriers des 14 décembre 2007 et 23 janvier 2008 et leurs PJ

### 1 – RAPPEL DES PHASES DE L'INSTRUCTION INITIALE DE LA DEMANDE

Par demande datée du 14 juin 2007, enregistrée dans ses services le 18 juin 2007, les sociétés Edgon Ressources Ltd, Eagle Energy Ltd et Nautical Petroleum Plc ont sollicité, de manière conjointe et solidaire, l'octroi d'un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit " Permis de Gex " auprès du ministre chargé des mines.

Présent  
pour  
l'avenir

2, rue Antoine Charial - 69426 Lyon cedex 03  
Tél. : 33 (0) 4 37 91 44 00 – fax : 33 (0) 4 37 91 28 00  
www.rhone-alpes.drire.gouv.fr

Le ministre a transmis le 26 juin 2007 le dossier à monsieur le Préfet de l'Ain, le désignant pour coordonner l'instruction de la demande en application de l'article 22 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Ces sociétés inscrites au registre du commerce d'Angleterre et du Pays de Galles envisagent, sur une **durée de 5 ans**, la recherche de tout hydrocarbure liquide ou gazeux.

Plusieurs projets de recherches d'hydrocarbures concernent les départements Est de la région Rhône-Alpes (cf. carte ci-jointe). A l'Ouest du périmètre sollicité, le PER des Moussières a été accordé par arrêté ministériel du 4 mars 2008 à la société Celtique. Au Nord de celui-ci, le PER de Lons le Saunier a été accordé par arrêté ministériel du 2 juillet 2007 à la société EGL.

#### Modification du périmètre sollicité

Initialement les 3 sociétés sollicitaient un périmètre de 1 071 km<sup>2</sup> portant sur parties du territoire des départements de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie (le pétitionnaire avait omis de préciser que le périmètre portait également sur partie du département du Jura). Suite à la solution donnée à la concurrence sur une partie du périmètre souhaité entre cette demande et celle de la société Celtique pour le PER des Moussières, le pétitionnaire a modifié les coordonnées du périmètre par lettre du 7 janvier 2008 adressée au ministre chargé des mines.

Il porte désormais sur une **superficie de 932 km<sup>2</sup>** sur parties du territoire des départements de **l'Ain, de la Haute-Savoie et du Jura**.

Les coordonnées du périmètre modifié sont les suivantes :

PER GEX		
SOMMETS	X (longitude) Grades	Y (latitude ) Grades
A : intersection de	la limite séparative entre la France et la Suisse et	le parallèle 51,60 gr N
B	4,00 gr E	51,60 gr N
C	4,00 gr E	51,40 gr N
D	3,90 gr E	51,40 gr N
E	3,90 gr E	51,10 gr N
F	4,30 gr E	51,10 gr N
G : intersection du	méridien 4,30 gr E	et la limite séparative entre la France et la Suisse

#### Instruction locale

Par lettre en date du 25 septembre 2007, monsieur le préfet de l'Ain a souhaité connaître l'avis de la DRIRE sur la recevabilité de la demande du permis exclusif de recherche. Par rapport en date du 22 octobre 2007, la DRIRE a proposé que des renseignements complémentaires soient produits par le demandeur. Les représentants des 3 sociétés pétitionnaires ont reçu une demande de compléments en date du 25 octobre 2007 suspendant le délai d'instruction pour 2 mois. Il y a été répondu par lettre du 14 décembre 2007 (reçue le 17 décembre) de M. Abbott, mandataire commun désigné pour effectuer toutes démarches administratives dans le cadre de la demande de permis exclusif de recherche (cf. PJ). La nouvelle pièce 7C a été transmise par mail du 10 janvier 2008 " Procuration de Nautical Petroleum " ainsi que des renseignements complémentaires par courrier du 23 janvier 2008.

Par rapport en date du 31 janvier 2008, la DRIRE a considéré que le dossier était recevable et que le délai d'instruction pourrait reprendre dès réception de l'ensemble des dossiers nécessaires aux consultations. Ceux-ci ont été produits en préfecture de l'Ain le 25 janvier 2008.

## 2 - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE

Le dossier complété, par les éléments joints aux lettres des 14 décembre 2007 et 24 janvier 2008 ou par mail, comporte les pièces suivantes :

\* Une lettre du 14 juin 2007 portant demande de permis exclusif de recherche signée des 3 directeurs des sociétés : Mark W A Abbott, pour ER Ltd, Matthew K Taylor pour EE Ltd et Stephen I Jenkins pour NP Plc ainsi que la lettre du 23 janvier 2008 (pièce a1).

Elles contiennent les renseignements suivants :

- la nature des substances recherchées,
- la durée pour laquelle le permis est sollicité (5 ans) et son nom (Permis de Gex),
- son périmètre et un tableau de ses coordonnées géographiques,
- la liste des actionnaires des 3 sociétés pétitionnaires détenant au moins 3 % du capital ainsi que leur part respective,
- la composition des 3 conseils d'administration,
- l'identité et la nationalité des commissaires aux comptes,
- celles des directeurs ayant la signature sociale,
- la nature des travaux de recherche envisagés sur 5 ans ainsi que leur budget prévisionnel : 1 160 000 €, soit 249 € par km<sup>2</sup> et par an sur 5 ans.

\* Un accord de représentation au profit de M. Abbott (pièce a2).

Les pièces jointes suivantes :

- PJ n° 1 : des documents relatifs aux capacités techniques et financières :

\* la liste des titres miniers pour lesquels la société a introduit une demande en France et à l'étranger.

capacités techniques :

\* des CV des personnes chargées du suivi et de la conduite des travaux d'exploration avec leurs titres, diplômes et références professionnelles.

capacités financières :

- société Egdon Resources

\* copie du rapport financier de l'exercice clos au 31 juillet 2006 de la société (incluant le rapport de l'auditeur du 30 octobre 2006, rapports en anglais) ;

\* la plaquette de la société qui reprend les éléments financiers pour 2006 et 2005.

- société Eagle Energy Limited (société à responsabilité limitée créée le 8 juin 1999)

\* copie du rapport des directeurs des exercices clos aux 30 juin 2004 et 2005 de la société (en anglais).

- société Nautical Petroleum

\* une note de présentation de la société ;

\* la plaquette du rapport des résultats de l'exercice du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 30 juin 2006 (en anglais).

- une déclaration relative à la capacité financière des 3 sociétés (pièce c du 14 décembre 2007).

- PJ n° 2 : une carte au 1/200 000 (pièce d datée du 23 janvier 2008),

- PJ n° 3 : un mémoire justifiant techniquement les limites du titre minier sollicité,

- PJ n° 4 : une notice d'impact,

- PJ n° 5 portant sur les engagements suivants :

\* de présenter au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dans le mois qui suivra l'octroi du permis, le programme de travaux du reste de l'année en cours ; avant le 31 décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et, au début de chaque année, le compte-rendu des travaux effectués au cours de l'année écoulée (article 5 de l'arrêté du 28 juillet 1995) ;

\* de n'extraire du sol ou du sous-sol que les liquides et gaz nécessaires à l'étude du gisement sans compromettre l'application ultérieure des méthodes d'exploitation propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final en hydrocarbures du gisement (article 5 de l'arrêté du 28 juillet 1995) ;

\* d'informer le ministre chargé des mines de tout changement notable de nature à modifier les capacités techniques et financières sur le fondement desquelles le titre a été accordé (article 43 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain).

- PJ n° 6 : des pièces relatives aux sociétés :

\* les certificats d'immatriculation au registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles,

\* les statuts des sociétés traduits en français.

- PJ n° 7 : des pièces relatives aux sociétés :

\* un compte rendu d'une réunion du conseil d'administration de la société Egdon Resources du 16 mai 2007 qui nomme M. Mark Abbott comme son représentant légal afin d'agir dans le cadre de 2 demandes de permis d'exploration en France, dont la présente demande.

\* un compte rendu d'une réunion du conseil d'administration de la société Eagle Energy du 16 mai 2007 qui nomme M. Matthew K Taylor comme son représentant légal afin d'agir dans le cadre de 2 demandes de permis d'exploration en France, dont la présente demande.

\* un compte rendu d'une réunion du conseil d'administration de la société Nautical Petroleum du 16 mai 2007 qui approuve les propositions de demandes de permis en France et qui nomme M. Steve Jenkins comme son représentant légal afin d'agir notamment dans le cadre de la présente demande.

- PJ n° 8 : des pièces relatives aux sociétés :

\* une décision de la société Egdon Resources du 4 juin 2007 sous acte notarié qui nomme M. Mark Abbott mandataire afin d'agir notamment dans le cadre de 2 demandes de permis d'exploration en France, dont la présente demande.

\* une décision de la société Eagle Energy du 16 mai 2007 sous acte notarié qui nomme M. Matthew K Taylor mandataire afin d'agir notamment dans le cadre de 2 demandes de permis d'exploration en France, dont la présente demande.

\* une décision de la société Nautical Petroleum du 29 mai 2007 sous acte notarié qui nomme M. Steve Jenkins mandataire afin d'agir notamment dans le cadre de 2 demandes de permis d'exploration en France, dont la présente demande (pièce e).

**Le dossier allégué comporte les pièces suivantes :**

- la lettre du 14 juin 2007 portant demande de permis exclusif de recherche signée des 3 représentants des sociétés : Mark W A Abbott, pour ER Ltd, Matthew K. Taylor pour EE Ltd et Stephen I. Jenkins pour NP Plc ainsi que la lettre du 23 janvier 2008 (pièce a1) ;
- une carte au 1/200 000 datée du 23 janvier 2008 (PJ n°2 du dossier complet - pièce d) ;
- une notice d'impact (PJ n°4 du dossier complet).

### 3 – POURSUITE DE L'INSTRUCTION ET AVIS DES SERVICES

#### Suite de l'instruction locale

S'agissant d'une demande de permis H, il incombait au ministre chargé des mines de procéder à la mise en concurrence en application de l'article 18 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et de stockage souterrain.

La publication d'un avis au Journal Officiel de la République Française (JORF) est intervenue le 27 mars 2008. Elle s'est accompagnée s'agissant d'un permis " H ", d'une publication d'un deuxième avis au Journal Officiel de l'Union européenne du 16 mai 2008. Le délai de concurrence est fixé à 90 jours à compter de la publication de l'avis au JO de l'Union Européenne.

Dès la publication au JORF de l'avis de mise en concurrence, le préfet de l'Ain a procédé par lettres du 17 avril 2008 en sa qualité de préfet coordonnateur à la consultation des services concernés et à l'envoi des dossiers dits allégés (demande, carte et notice d'impact) aux préfetures et services concernés dans les conditions de l'article 10 du décret précité :

- consultation des chefs des services civils de l'Etat en région Rhône-Alpes et du département de l'Ain - direction régionale de l'environnement, direction régionale des affaires culturelles, direction départementale de l'équipement, direction départementale de l'agriculture, direction départementale des affaires sanitaires et sociales) et de l'autorité militaire intéressés.
- en coordination avec le préfet de la Haute-Savoie, consultation des services départementaux et avec le préfet du Jura, consultation des services régionaux et départementaux intéressés de Franche Comté.

Les différents services ont été destinataires de la notice d'impact et de la carte au 1/200 000. La notice décrit le secteur considéré, fait l'analyse des conséquences éventuelles sur l'environnement des différents travaux projetés et présente les mesures permettant d'éviter de supprimer ou de réduire les inconvénients ou nuisances susceptibles d'être engendrées par les travaux.

#### LES AVIS DES SERVICES

- Le gouverneur militaire de Lyon commandant la région Terre sud-est n'émet pas d'objection le 2 juin 2008.
- La direction régionale de l'environnement (DIREN) de Franche-Comté précise le 26 mai 2008 ne pouvoir rendre son avis dans la mesure où la localisation des futurs travaux n'est pas indiquée. Elle relève que le dossier ne mentionne pas l'arrêté de protection de Biotope à Grand Tetras, plus particulièrement son article 11 qui impose la consultation du comité de gestion avant tout travaux de nature à porter atteinte à l'intégrité ou à la valeur biologique des zones de protection. Elle souhaite que les pétitionnaires se rapprochent du Parc Naturel régional du Haut-Jura avant toute opération concernant les 3 sites natura 2000.
- La direction régionale de l'environnement (DIREN) de Rhône-Alpes regrette dans son avis du 5 juin 2008 que la notice d'impact du dossier ne mentionne pas les sites classés au titre des articles L. 321-1 du code de l'environnement (espaces naturels). Lors des travaux, elle conseille d'utiliser des véhicules légers et d'éviter les périodes pluvieuses. Elle précise que toute intervention dans un site natura 2000 doit être définie avec le gestionnaire du site ou à défaut avec la DDAF.
- La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) de Franche-Comté émet le 28 mai 2008 un avis favorable et souhaite que le demandeur soit informé de la présence d'1 site industriel et de 2 ouvrages de transport.
- La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Franche-Comté émet un avis défavorable le 28 mai 2008. Elle regrette que le dossier ne liste pas les communes concernées dans le département du Jura et ne fasse pas mention des préoccupations en matière d'archéologie dans la mesure où le dossier ne contient aucune information précise sur la localisation des forages de recherche et sur la richesse archéologique du Jura. Elle estime que les travaux de recherche ainsi que les mesures de protection en cas de forage ne sont pas définis avec une précision suffisante.

- La direction départementale de l'équipement (DDE) de l'Ain précise le 30 avril 2008 ne pas formuler d'observations sur le principe de ces recherches. L'absence de précision quant à la localisation des ouvrages ne peut préjuger de l'avis qu'elle rendra lors des demandes de travaux en matière d'urbanisme, de servitudes d'utilité publique, d'environnement ou d'information du public.
- La direction départementale de l'équipement (DDE) de Haute-Savoie précise le 26 juin 2008 qu'il ne peut être réalisé un recensement des contraintes existant sur la zone, le territoire concerné étant très important. Il conviendra de recenser les servitudes d'urbanisme ainsi que les dispositions réglementaires qui seraient de nature à interdire les travaux de recherche.
- La direction départementale de l'équipement (DDE) du Jura ne formule pas d'avis le 4 juin 2008 mais communique tout un ensemble d'informations qui devront être prises en compte par le pétitionnaire dans le cadre des recherches qui seront entreprises. Les éléments concernent l'environnement et la prévention des risques ainsi que les règles d'urbanisme.
- La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) du Jura émet un avis réservé le 7 mai 2008 compte tenu de l'imprécision du dossier et des enjeux de biodiversité sur la zone concernée. Elle précise que les 2 sites Natura 2000 du Jura concernés par le périmètre de recherche. Elle signale plus particulièrement 2 espèces animales protégées (Grand Tetras, écrevisse à pattes blanches). Elle rappelle les obligations en matière de défrichage et de circulation des véhicules motorisés hors des voies ouvertes à la circulation publique.
- La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) de l'Ain rappelle le 30 mai 2008 que les investigations doivent être adaptées pour les eaux souterraines au contexte des sites et que des demandes d'autorisation de défrichage sont nécessaires pour les parcelles boisées situées dans des zones protégées.
- La direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) de Haute-Savoie précise le 20 juin 2008 ne pouvoir rendre son avis compte dans la mesure où la localisation des futurs travaux de forage n'est pas indiquée alors que les travaux de recherche peuvent avoir des impacts sur le milieu naturel et plus particulièrement sur les zones protégées. Elle invite les pétitionnaires à consulter le site internet de la DIREN Rhône- Alpes et à prendre contact avec la DDAF.
- La direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) du Jura fait part de ses remarques le 16 mai 2008 en souhaitant que les forages n'interviennent pas dans les périmètres de protection en eau potable.
- La direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) de la Haute Savoie émet un avis favorable le 12 juin 2008 sous réserve qu'elle soit consultée dans le cadre des travaux, que l'avis d'un hydrogéologue soit sollicité dans certains cas et que des mesures soient prises pour éviter la pollution des sites de travaux.
- La direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) de l'Ain émet un avis défavorable le 14 mai 2008 sur la demande en l'absence de localisation précise des forages et de leurs impacts sur l'eau, la demande concernant en grande partie une zone d'aquifère karstique. Elle est opposée à ce que tout sondage ou forage puisse être réalisé à l'intérieur des périmètres de protection en eau potable et rappelle les nuisances notamment sonores que risquent de subir les riverains. Une carte des zones de protection des captages destinée aux demandeurs est jointe à son avis.
- Les autres services départementaux et régionaux consultés par les préfets compétents n'ont émis d'avis ni dans le délai imparti ni, à ce jour, aussi leurs avis sont réputés favorables.

Le préfet du Jura a formulé des observations à ce stade de la procédure sans attendre le rapport de synthèse de la DRIRE Rhône-Alpes : Il émet le 12 juin 2008 un avis favorable sous réserve que l'ensemble des contraintes réglementaires rapportées par l'avis de la DDE du Jura soit pris en compte par les pétitionnaires.

Les nombreux avis exprimés retiennent l'attention. Ils ont pour la plupart indiqué les principales contraintes existantes sur la zone de nature à affecter les recherches. L'étendue du périmètre sollicité a cependant pu rendre cet exercice plus complexe. Le fait que les pétitionnaires n'aient pu à ce stade de leur projet déterminer des zones possibles pour les travaux de recherche a conduit les services à ne pas rendre d'avis explicite mais plutôt des " avis de précaution ".

La protection de l'environnement apparaît primordiale aux différents services qui interviennent dans sa gestion et sa protection.

Les DDASS ont toutes insisté sur la préoccupation quant aux périmètres de protection en eau potable. Afin de les préserver de toute pollution, les services souhaitent, soit que les forages n'interviennent pas dans ces périmètres, soit que dans les autres secteurs des garanties complémentaires soient apportées. Ces avis s'apparentent, à ce stade du projet, à des avis de précaution.

En matière d'archéologie, la notice d'impact a omis, ainsi que le souligne l'avis de la DRAC de Franche-Comté, de prendre en compte les richesses archéologiques des territoires concernés. Les DDAF ont rappelé la nécessité d'autorisation de défrichage.

Certains services ont pu regretter que le dossier ne comporte pas une liste des communes concernées par le périmètre du PER, mais ce n'est pas, pour l'instant, une obligation imposée par la réglementation.

La notice d'impact figurant au dossier apporte un certain nombre de réponses aux différentes remarques formulées par les services. Elle décrit tout d'abord les caractéristiques du périmètre de recherche et mentionne en particulier les aquifères, le parc naturel, les ZNIEFF, ZICO (zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux) et sites Natura 2000. Elle précise également les incidences prévisibles des travaux de recherche et les mesures susceptibles de supprimer ou réduire tout type d'inconvénient :

- p 21 : " Etant donné l'importance de ce patrimoine (NB il s'agit de la ressource en eau), les travaux de forage ne seront entrepris qu'en accord avec le code de l'environnement ... "
- p 26-27 : l'utilisation de véhicules adaptés et la réalisation des travaux en dehors de la saison pluvieuse.
- P 27 : contacts préalables avec les administrations compétentes, les propriétaires, indemnisation des dégâts causés aux forêts et aux exploitants agricoles,

L'hypothèse de la réalisation de forage dans les secteurs sensibles (eau, espèces protégées, réserves, ... ) semble ainsi peu probable. Ces enjeux essentiels seront, le cas échéant, pris en compte à l'occasion de déclarations de travaux miniers au titre de la police des mines par les services consultés dans ce cadre et par la DRIRE.

D'une part, les travaux de recherche vont consister dans des études géologiques effectuées en laboratoire qui n'auront donc pas de conséquence sur l'environnement. D'autre part, des campagnes de mesures par la méthode vibrosismique pourront être complétées par des tirs de petite réfraction utilisant des charges explosives de moins de 100 g enfouies, soit à un mètre environ, soit à quelques dizaines de mètres (" carottages sismiques ").

Selon les pétitionnaires, l'impact de ces travaux de recherche se résumera à celui habituellement causé par la circulation de camions, laquelle sera principalement limitée à l'utilisation de véhicules légers, équipés de pneus larges circulant sur les chemins d'accès des parcelles.

Enfin, les travaux de recherche comporteront 2 sondages (4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année) décomposés en travaux de génie civil d'une durée d'environ 1 mois, concourant à la réalisation d'une plate-forme et de ses équipements, et en travaux de forage d'une durée comprise entre 3 à 5 semaines.

A l'occasion des différentes déclarations de travaux, la DRIRE consultera les services et portera la plus grande attention aux questions auxquels ces derniers sont sensibles tant lors du déroulement des travaux de recherche que de la remise en état des sites. De plus, les travaux de recherche seront, s'ils sont effectivement réalisés, soumis le moment venu à une déclaration d'arrêt des travaux miniers et, le cas échéant, à des travaux de mise en sécurité et de remise en état des sites.

Il est préconisé de transmettre aux demandeurs la copie des avis émis, certains services ayant en outre souhaité que des documents cartographiques leur soient communiqués. Cette transmission permettra de les informer des sensibilités exprimées tant dans le domaine de la protection des espèces, de l'eau que de l'archéologie et des différentes réglementations qui, le cas échéant, devront être satisfaites lors des travaux de recherche.

#### **4 – EXAMEN DU PROJET DE RECHERCHE**

Les pétitionnaires souhaitent rechercher des hydrocarbures dans les réservoirs du tertiaire dans le bassin des Molasses. Ce bassin s'étend de l'ouest de la France jusqu'en Allemagne en passant par la Suisse. En France, sa largeur atteint 25 km.

Les pétitionnaires s'appuient d'ores et déjà sur des résultats de recherche, 12 puits ayant été forés dans les années 1980 - à l'intérieur ou à proximité du périmètre de recherche sollicité - et ayant indiqué des traces d'huile ou de gaz. Ces résultats montrent entre la France et l'Allemagne l'existence d'une vaste étendue de sables peu profonds (<500 m) porteurs d'huile. En Allemagne, des gisements en exploitation et en France les gisements d'huile de Chaleyriat et de Briod et de gaz de Valempouliers confirment la présence d'un système pétrolier.

La géologie permet de considérer que les réservoirs principaux sont les grès du Trias inférieur et les grès molassiques. Les roches mères susceptibles d'avoir produit des hydrocarbures se trouvent dans la partie est du bassin des molasses et notamment sous le lac Lémand.

##### **Le programme de travaux**

La société pétitionnaire a élaboré un programme des travaux sur 5 années pour un montant total de 1 160 000 € soit 249 € par km<sup>2</sup> et par an.

Les 2 premières années seront consacrées au retraitement et à l'interprétation de données sismiques existantes ainsi qu'à l'évaluation des données des puits (66 000 €).

Les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> année, acquisition de gravimétrie puis soit l'acquisition de sismique complémentaire, soit le forage d'un puits peu profond (422 000 €).

La 5<sup>ème</sup> année, un forage d'un puits (672 000 €).

#### **5 – EXAMEN DES GARANTIES FINANCIERES ET TECHNIQUES**

Au préalable, il est précisé que le groupe constitué par les 3 sociétés pétitionnaires a sollicité une autre demande de PER, celui dit de Pontenx en Aquitaine. Saisi pour avis, le Conseil Général des Mines a, le 8 octobre 2008, accueilli favorablement cette demande.

Les 3 pétitionnaires se répartissent les activités liées au PER de la manière suivante : 40 % pour Egdon Resources (new venture) Ltd, 40 % pour Eagle Energy Ltd et 20 % pour Nautical Petroleum Plc.

Il ressort des pièces du dossier complétées d'éléments d'appréciation recueillis auprès de l'administration centrale les informations suivantes :

- Egdon Resources new venture Ltd a été constituée le 21 octobre 1997. C'est une filiale d'Egdon Resources Plc qui appartient en Angleterre au secteur de l'énergie avec 2 branches : exploration et production de pétrole et de gaz, et stockage de gaz en cavité saline.

Leurs sièges sociaux sont situés suite 2, 90-96 High Street, Odiham, Hampshire, Angleterre. Le capital de la société pétitionnaire est de 80 200 £, sa valeur était estimée à 130 millions de £ en 2007.

La société détient une participation dans une dizaine de permis en Angleterre. Elle a déjà foré 5 puits d'exploration en et découvert quelques gisements, et est en outre opérateur de l'exploitation du gisement de Keddington dans le Lincolnshire.

Elle est connue du ministère chargé des mines. En France, elle a été co-titulaire de plusieurs PER en 1999 dans le nord et l'est du bassin parisien mais sans que les travaux réalisés sur ces PER conduisent les titulaires à en demander la prolongation.

La société est également co-titulaire du PER de Saint-Laurent en Aquitaine, accordé par arrêté du 8 août 2002, prolongé par arrêté du 15 janvier 2007 et actuellement en procédure de prolongation.



- Eagle Energy Ltd (21 Beresford Avenue, East Twickenham, TW1 2PY, Angleterre) a été constituée le 8 juin 1999. Son objet est d'explorer, d'évaluer et d'exploiter des ressources pétrolières et gazières.

Cette société de droit anglais et gallois, enregistrée le 8 juin 1999, a un capital de 100 000 £. Sur les 3 actionnaires personnes physiques, 2 sont les dirigeants de la société et possèdent une expérience de l'exploration pétrolière en Europe et dans le monde.

L'administration centrale a précisé que cette société avait jusqu'à présent financé sa part des travaux réalisés sur le permis de St Laurent dont elle est co-titulaire depuis l'origine. La compétence technique et la capacité financière de la société Eagle Energy Ltd, apparaissent établies.

- Nautical Petroleum Plc (Parnell House, 25 Wilton Road, London SWV YD, Angleterre) est une société privée à responsabilité limitée de droit anglais fondée le 28 janvier 2002 sous le nom de Bullion Ressources Plc.

Les comptes de décembre 2006 montrent un actif de 50,5 millions de livres sterling dont 10,1 millions en liquidités. Le capital souscrit de la société pétitionnaire est de 10 000 000 £, sa valeur était estimée à 95 millions de £ en 2007. Elle est cotée en bourse des valeurs AIM de Londres.

Cette société prend appui sur l'expérience dans l'industrie du pétrole de plusieurs directeurs.

La société d'exploration et de production pétrolière dispose en partenariat avec d'autres sociétés de 11 blocks en Mer du Nord en Angleterre selon des pourcentages variant de 20 à 100 %.

Elle est également co-titulaire du PER de Saint-Laurent en Aquitaine (accordé par arrêté du 8 août 2002) actuellement en procédure de prolongation et pour lequel elle souhaite augmenter sa participation.

## 6 – AVIS DE LA DRIRE

Il apparaît que le projet de recherche consiste à approfondir la connaissance d'un secteur connu pour receler des hydrocarbures. Le contexte d'augmentation des prix du pétrole a incité les opérateurs à favoriser ce type de projet. Au cas où la demande de PER recevrait une suite favorable, il n'est cependant pas acquis que le pétitionnaire poursuive au terme de la validité du permis son projet et dépose une demande de concession.

Les sociétés ont peu de personnel propre mais disposent de la compétence humaine et technique pour mener à bien les travaux de recherche projetés ou en faisant également appel à des consultants lorsque nécessaire. Elles sont favorablement connues des services du ministre chargé des mines en ce qui concerne leurs compétences techniques et leurs possibilités financières.

Dans l'hypothèse d'une suite favorable, les préoccupations exprimées et liées aux incidences potentielles des travaux de recherche sur le milieu et les espaces protégés seront prises en considération dans le cadre des autorisations ou déclarations, selon les cas, que ces opérations nécessiteront au titre des réglementations minière, environnementale ou de l'archéologie préventive.

Les éventuelles déclarations de travaux au titre du code minier requises par l'article 8 du décret 2006-649 du 2 juin 2006, comportant notice d'impact et étude de dangers, seront examinées et instruites avec toute la vigilance et la rigueur requises, notamment au travers de la consultation des services intéressés.

Compte tenu de la présence dans le périmètre sollicité d'installations du CERN et notamment du « grand collisionneur de hadrons » (LHC), la DRIRE va se rapprocher du CERN afin de l'informer du présent projet de PER. En cas de déclaration de travaux de recherche à proximité d'installations du CERN, les observations et recommandations du centre de recherche seront sollicitées.

Considérant les observations développées ci-dessus, les préoccupations exprimées et les réponses qui peuvent y être apportées, il apparaît qu'une suite favorable peut être donnée à cette demande.

Dans ces conditions, nous proposons à Monsieur le Préfet de l'Ain, de transmettre au pétitionnaire copie des avis des services qui apportent des informations utiles ainsi que d'adresser copie du présent rapport à Messieurs les Préfets du Jura et de Haute-Savoie, et de recueillir l'avis de ce dernier.

Conformément à l'article 22 du décret précité, il appartiendra ensuite à Monsieur le Préfet de l'Ain de transmettre la demande, les avis des Préfets, son propre avis, le présent rapport et ses PJ, le calendrier de l'instruction ainsi que les avis des services au Ministre chargé des mines (Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, Direction Générale de l'Énergie et du Climat, Direction de l'Énergie, SD2, bureau 2A Exploration et production des hydrocarbures, Télédéc 133, 61 bd Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13).

L'article 22 du décret précité prévoit que le préfet transmet au ministre les avis et le rapport de la DRIRE 4 mois au plus tard à compter de la publication de l'avis de mise en concurrence au JORF. Celle-ci ayant été effectuée le 16 mai 2008, le rapport aurait dû parvenir le 16 septembre 2008. Il n'a pas été possible de satisfaire ce délai interne à la procédure qui vise à s'assurer que le délai global de l'instruction de la demande sera respecté et dont le dépassement n'emporte pas de conséquence sur un plan contentieux.

L'article 13 du décret précité précise d'une part que le silence gardé pendant plus de 2 ans par le ministre chargé des mines sur une demande de permis exclusif de recherche vaut décision de rejet (le délai expirera le 15 septembre 2009 compte tenu d'une suspension du délai d'instruction) et, d'autre part qu'après avis du conseil général des mines, la présente demande fera l'objet, en cas de suite favorable, d'un arrêté ministériel publié au journal officiel de la République Française.

la chargée de mission sous-sol,



Françoise BARNIER

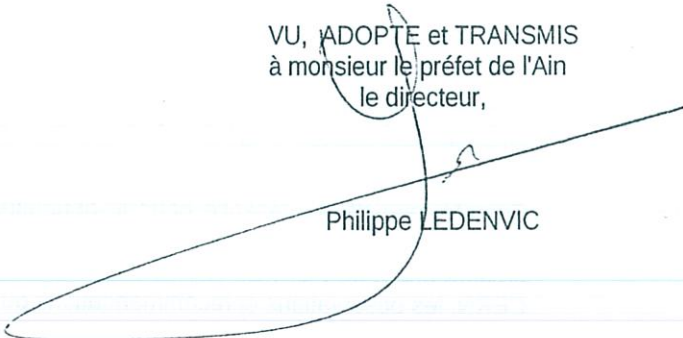
VU et ADOPTÉ

l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,  
adjoint au chef de la division  
énergie, électricité et sous-sol



Bruno VAN MAËL

VU, ADOPTE et TRANSMIS  
à monsieur le préfet de l'Ain  
le directeur,



Philippe LEDENVIC